

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 03 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROVIA SA

Communal de St Thomas
17250 BEURLAY

Références : 0007201958/2022/ 67

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement EUROVIA SA implanté Communal de St Thomas 17250 BEURLAY. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA SA
- Communal de St Thomas 17250 BEURLAY
- Code AIOT dans GUN : 0007201958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non concerné

L'exploitant est autorisé à extraire le calcaire par utilisation d'explosifs mais depuis 2018 l'extraction se fait uniquement à la pelle hydraulique. Le site est autorisé à accueillir des inertes extérieurs dans le cadre de sa remise en état. Il accueille aussi des déchets béton qui sont concassés sur place pour être valorisés sur les différents chantiers EUROVIA (dernier concassage sur 15 jours début 2022, le précédent datant de 2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)
- caractéristiques de l'autorisation
- modalités particulières d'extraction
- Remblayage
- Bruit et vibrations
- garanties des limites du périmètre
- registres et plans
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir la chaussée de la RD 238 propre en sortie du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des Déchets d'extraction (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.4.2	/	
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.10	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.2	/	
Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.3.2	/	
Découverte de conduits karstiques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.3.2.2	/	
Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.7.1	/	
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.7.2	/	
Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.7.2	/	
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.8	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les délais fixés :

- Reprendre la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Recalculer le montant des garanties financières du site compte tenu du retard important de phasage
- Transmettre au Préfet le PGD du site actualisé

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : La dernière mise à jour du PGD a été effectuée le 22/07/21. Il couvre la période 2021-2026. Cette actualisation n'a pas été transmise au préfet.
Observations : L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le plan de gestion des déchets correspondant à la période 2021 - 2026. Parallèlement Il transmettra la version dématérialisée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.2
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 12 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 10 m.
Constats : L'épaisseur d'extraction et la cote minimale sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.3.2
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par campagne, en six phases de cinq ans, en fouille sèche, par abattage à l'explosif, reprise des matériaux à l'aide d'engins lourds et traitement dans l'unité de broyage concassage. L'exploitation des calcaires compris entre 10 m NGF et 13,50 m NGF ne pourra se faire qu'en période d'étiage, avec remblaiement de l'épaisseur correspondante avant la crue ; les quantités extraites à ces niveaux sont limitées aux volumes disponibles sur le site pour le remblaiement. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.
Constats : La zone d'exploitation des calcaires comprise entre 10 m NGF et 13,50 m NGF représente une superficie de 80 m x 50 m qui peut être facilement remblayée en cas de crue avec les volumes disponibles sur le site. Cette zone était à sec lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Découverte de conduits karstiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.3.2.2
Prescription contrôlée : Toute découverte de conduit karstique en fond de fouille fera l'objet d'un repérage sur le plan de suivi de la carrière et d'une condamnation définitive par bétonnage. Le remplissage préalable des cavités par des blocs est proscrit, sauf cas particulier ou l'apport d'un béton grossier ne permettrait pas l'obturation totale du vide dans des conditions acceptables. Le compte rendu de ces travaux sera consigné dans le registre de suivi de la carrière.
Constats : Aucun conduit karstique en fond de fouille n'a été découvert.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.4.2

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P. désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination. Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée. La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre. Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées. La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel, l'un au mois de mars, l'autre en septembre, qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité-métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de piézomètres implantés en accord avec l'inspecteur des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable. Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus des chantiers EUROVIA. Chaque chef de chantier EUROVIA vérifie avant acheminement vers la carrière le caractère inerte des matériaux et comptabilise les volumes. Il n'y a pas de bordereau de suivi par camion. Le registre tenu par l'exploitant indique la provenance des matériaux, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. La conformité des matériaux se fait au départ et est vérifiée sur la plateforme de déchargement avant poussage dans les casiers. Le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre a été présenté. Il n'y a pas eu d'apport non conforme enregistré sur site.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines devait faire l'objet d'un contrôle semestriel, l'un au mois de mars, l'autre en septembre. Les analyses devaient être effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres existants. La dernière campagne date de 2009.

Observations : L'exploitant procédera sans attendre à une nouvelle campagne de mesures dont les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés d'un bilan depuis 2003 sur les paramètres suivis.

Il procédera aux mesures semestrielles prescrites et tiendra à jour un tableau de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.7.1
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard deux mois après la mise en service de l'installation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans
Constats : La dernière campagne a été réalisée le 12 janvier 2022 avec concasseur en activité. Les résultats des mesures respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le rapport a été remis à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.1.7.2
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction
Constats : Aucun tir n'a été effectué depuis le 24/10/2018. Les tirs de mines avant cette date ne faisaient pas l'objet de mesures de vibration.
Observations : Si l'utilisation d'explosifs est de nouveau requise l'exploitant devra réaliser des mesures de vibrations.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.7.2
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.
Constats : Les prescriptions liées aux garanties des limites du périmètre sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.8
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres - les bords de la fouille - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état - la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan présenté date du 28/07/2021. Il n'appelle pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2003, article Art.2.10
Prescription contrôlée : 2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) 4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. 5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières
Constats : L'exploitation n'a pas été conduite au rythme prévu dans le dossier initial et connaît aujourd'hui un retard de phasage important. L'exploitation est toujours en cours sur la phase 1 alors qu'elle devrait se trouver en fin de phase 4.
Observations : L'exploitant doit informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. Afin de s'assurer que le montant provisionné correspond au coût de remise en état du site l'exploitant transmettra à l'inspection dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement : - le calcul du montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période quinquennale d'ici 2033 - Les schémas d'exploitation et de remise en état avec les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites